

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Territoire et Patrimoines

FICHE DE PRESENTATION DE L'EVOLUTION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE – JANVIER 2018

I – RAPPEL DES PRECEDENTES ETAPES

Le SDGC a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2016, après avis de la CDCFS en date du 21 avril 2016.

Sa durée de validité a été fixée du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2022.

Une évolution ayant pour objet d'introduire dans le document la définition de la palombière, les règles de distance entre les différentes implantations desdites palombières, et de mettre en place un prélèvement maximum autorisé pour le lièvre, a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2017, après avis de la CDCFS en date du 21 juin 2017.

Ce second arrêté n'a pas eu pour effet de prolonger la durée de validité du SDGC.

II – PROPOSITIONS D'EVOLUTIONS DU SDGC

Si la première évolution du schéma se présentait sous la forme d'un arrêté préfectoral complétant le document, la seconde évolution donnera lieu à un document consolidé. La durée de validité est inchangée (le SDGC expirera le 31 mai 2022).

Les propositions d'évolution portent sur les éléments suivants.

a) La sécurité dans l'acte de chasse

Est précisé dans la nouvelle rédaction que le tir en direction des habitations et de leurs dépendances (garage, abri de jardin, piscine,...) est interdit.

Les éléments correspondants figurent en page 55 du document « projet » joint.

b) La taille minimale des territoires de chasse pour attribution d'un plan de chasse au chevreuil

Peuvent se voir attribuer un plan de chasse au chevreuil les territoires :

- * qui comportent une surface boisée (bois et/ou arbres fruitiers) de 30 ha minimum d'un seul tenant.
- * d'une superficie minimale de 150ha d'un seul tenant lorsque la condition précédente n'est pas satisfaite.

Les éléments correspondants figurent en page 58 du document « projet » joint.

c) Le prélèvement maximum autorisé pour les lièvres

Le PMA lièvre est actuellement fixé à trois unités par chasseur et par an sur l'ensemble du département.

La nouvelle version du SDGC prévoit la possibilité de fixation d'un PMA plus faible en fonction du contexte local. Il prévoit aussi l'obligation, pour le chasseur, d'être porteur du livret correspondant pendant l'action de chasse.

Les éléments correspondants figurent en page 60 du document « projet » joint.

d) Les lâchers de gibier

Est introduit une interdiction de lâcher dans la nature de cailles d'élevage, pour éviter une pollution génétique.

Les éléments correspondants figurent en page 61 du document « projet » joint.

e) Les palombières

La nouvelle rédaction précise que les règles existantes ne s'appliquent qu'aux palombières, et pas aux autres postes fixes de chasse.

Les éléments correspondants figurent en page 65 du document « projet » joint.